

Projet du 30.04.2019

Loi modifiant la loi sur l'énergie

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **770.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2018-DEE-6 du Conseil d'Etat du 30 avril 2019;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [770.1](#) (Loi sur l'énergie, du 09.06.2000) est modifié comme il suit:

Art. 3a *(nouveau)*

Intérêt cantonal à l'utilisation des énergies renouvelables indigènes

¹ L'utilisation des énergies renouvelables indigènes et leur développement revêtent un intérêt cantonal.

² Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation, ou sur l'octroi d'une concession portant sur une installation valorisant les énergies renouvelables indigènes, l'intérêt cantonal attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalant aux autres intérêts cantonaux lors de la pesée des intérêts.

³ Le Conseil d'Etat fixe la taille et l'importance requise pour les installations de chauffage et de production d'électricité au bénéfice de l'intérêt cantonal. Pour ce faire, il tient compte de critères tels que la ressource valorisée, la puissance, la production ou la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché.

⁴ L'intérêt public des installations hydroélectriques et des éoliennes est régi uniquement par le droit fédéral.

Art. 11b (nouveau)

Apport minimal d'énergie renouvelable pour les besoins en chaleur et en électricité des bâtiments

¹ Les bâtiments à construire et les extensions (surélévations, annexes, etc.) doivent être érigés et équipés de sorte que les énergies non renouvelables ne couvrent pas plus de 70 % des besoins de chaleur admissibles pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

² Lors du renouvellement d'une installation de chauffage, les énergies non renouvelables ne doivent pas couvrir plus de 80 % des besoins de chaleur admissibles pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

³ Les bâtiments à construire sont équipés de sorte que les besoins d'électricité soient couverts en partie par une source renouvelable.

Art. 15 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

Chauffage et chauffe-eau électriques (titre médian modifié)

¹ Le montage d'un nouveau chauffage électrique fixe à résistance pour le chauffage ou l'appoint au chauffage des bâtiments est interdit.

² Le renouvellement complet ou partiel d'une installation de chauffage électrique fixe à résistance équipant un bâtiment est autorisé uniquement si:

- a) (nouveau) les besoins en chaleur de la partie concernée par le renouvellement sont couverts au moins pour moitié par des énergies renouvelables, ou si
- b) (nouveau) les besoins en électricité pour le chauffage de la partie concernée par le renouvellement sont couverts au moins pour moitié par de l'électricité produite sur le site même, au moyen d'une ressource renouvelable, ou si
- c) (nouveau) le bâtiment se situe au moins en classe C du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) pour ce qui concerne son enveloppe thermique.

³ Le montage d'un nouveau chauffe-eau électrique direct pour la production d'eau chaude sanitaire et le renouvellement d'un tel appareil ne sont autorisés que si:

- a) pendant la période de chauffe, l'eau sanitaire est chauffée ou préchauffée avec le générateur de chaleur destiné au chauffage, ou si
- b) l'eau chaude sanitaire est chauffée au moins pour 50 % avec des énergies renouvelables ou des rejets thermiques, ou si,
- c) s'agissant d'un habitat collectif, le renouvellement est partiel et les conditions posées à la lettre a ou à la lettre b seront respectées au plus tard lors du renouvellement de la distribution intérieure d'eau potable.

⁴ Des dérogations peuvent être octroyées pour des installations provisoires, des installations de secours et des cas particuliers.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]